

# CONSTITUTION.

## ARTICLE I.

### NOM ET BUT.

CLAUSE 1.—Cette organisation s'appelle le "Congrès des Métiers et du Travail du Canada."

CLAUSE 2.—Elle a pour but de rallier toutes les organisations ouvrières du Canada, pour travailler au rappel des lois existantes; à la confection de nouvelles lois, ou à la modification des lois existantes, dans l'intérêt de ceux qui ont à gagner leur vie à salaire; pour formuler et discuter toutes les questions intéressant la cause du travail, par tous les moyens honorables, pour le bien-être des classes ouvrières.

CLAUSE 3.—Elle pourra former des organisations dans les localités où elles n'existent pas maintenant, soit en unions locales ou en assemblées des Chevaliers du Travail; mais dans aucun cas elle ne pourra accorder de lettres patentes à aucun corps d'ouvriers appartenant à aucun métier ou profession ayant une Union Nationale ou Internationale maintenant existante. Dans le cas de la formation d'une Union Internationale ou Nationale de métier ou de profession de l'Union ainsi brevetée, il sera du devoir des officiers en charge du Congrès de voir à ce que ces Unions deviennent affiliées à la dite Union Nationale ou Internationale.

CLAUSE 4.—Les unions ainsi organisées par ce Congrès s'appellent les "Unions Fédérées du Travail," et tiendront des réunions régulières mensuellement au moins afin d'affermir et avancer le mouvement du travail. Le droit pour la charte est de \$5.

## ARTICLE II.

### REPRESENTATION.

CLAUSE 1.—Le Congrès se compose de délégués dûment élus et accrédités des Conseils de Métiers, des Unions Centrales de Travail, des Unions de Métiers, des Unions Fédérées, des Assemblées de District et Assemblées Locales des Chevaliers du Travail, des Sections du Parti Socialiste du Travail, des Sections de la Fraternité Industrielle, et de l'Exécutif des Patrons de l'Industrie dans toute la Puissance du Canada.

CLAUSE 2.—La représentation au Congrès sera basée comme suit: Les Unions des Métiers, et les Assemblées Locales des Chevaliers du travail, les Unions Fédérées, les Sections du Parti Socialiste du Travail, et les Sections de la Fraternité Industrielle, pourront envoyer un délégué pour chaque cent membres, et un délégué dans le cas où il n'y aurait pas cent membres, et un délégué aussi pour une fraction additionnelle de plus de la moitié de cent membres; les Conseils de Métiers, les Unions Centrales de Travail, les Unions Nationales des Métiers et les Unions Provinciales de la Fraternité Industrielle et les Assemblées de District des Chevaliers du Travail et les Patrons de l'Industrie, trois délégués chacun. Deux ou plusieurs Unions de Métiers ou Assemblées Locales des Chevaliers du Travail, dont le nombre total des membres réunis n'excède pas 150, peuvent s'unir pour envoyer un délégué. La représentation par procuration n'est pas permise, et tous les délégués doivent avoir été mem-

bres de  
date de  
unions  
d'une d  
pêche le

CLA  
d'électio  
représen  
plusieur  
par la c  
le Secré  
s'il y en

CLA  
nombre  
Secréta  
Les lett  
par le S  
l'autre p

CLA  
chaque s  
à n'impo  
dans deu

CLA  
de tant p  
les Asse  
elle Nati  
des Mét  
Parti Soc  
par anné  
payer à a

CLA  
deux pai  
de chaqu

CLA  
Congrès  
ses sessi  
montant  
être com

CLA  
et un Sec

CLA  
Province